

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-418

OBJET : Contrat d'hébergement et Réglementation Générale de la Protection des Données (RGPD) avec la société LOGITUD Solutions sise Mulhouse (68) pour les logiciels suivants : SIECLE (gestion de l'Etat Civil), SIECLE AEC(Interface avec le logiciel SIECLE), IMAGE(Gestion des Actes d'Etat Civil Numérisés), COMEDEC(Module d'échanges COMEDEC sur l'Etat Civil), Suffrage(Gestion des Elections Politiques), SUFFRAGE ILE (Pré-inscriptions Electorales via Mon.Service-Public.fr), ETERNITE (gestion de Cimetières), AVENIR (Gestion du Recensement Militaire), AVENIR RCO (Recensement Citoyens via Mon.Service-Public.fr).

Richard STRAMBIO– Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des logiciels cités ci-dessus pour le bon fonctionnement du service ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un contrat d'hébergement mais également les clauses de la Réglementation Générale de la Protection des Données (RGPD) en annexe 1 avec la société LOGITUD Solutions sise à MULHOUSE (68) pour les logiciels suivants :

- SIECLE (gestion de l'Etat Civil) ;
 - SIECLE AEC (Interface avec le logiciel SIECLE) ;
 - IMAGE (Gestion des Actes d'Etat Civil Numérisés) ;
 - COMEDEC (Module d'échanges COMEDEC sur l'Etat Civil) ;
 - SUFFRAGE (Gestion des Elections Politiques) ;
 - SUFFRAGE ILE (Pré-inscriptions Electorales via Mon.Service-Public.fr) ;
 - ETERNITE (gestion de Cimetières) ;
 - AVENIR (Gestion du Recensement Militaire) ;
 - AVENIR RCO (Recensement Citoyens via Mon.Service-Public.fr).
- Le contrat prend effet à partir du 27 septembre 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 26 septembre 2019
- Le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

- Le montant de cette maintenance annuelle est de 1 440 € HT soit

ARTICLE 2 : les crédits correspondants sont inscrits au budget Article 6135 Fonction 020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le **11 DEC. 2018**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

**CONTRAT ENTRE :
LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS
ET
LA MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

Contrat n° 20181835

Préambule

Le présent contrat détermine les modalités d'hébergement par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE DE DRAGUIGNAN des progiciels suivants :

**SIECLE : Gestion de l'État Civil
SIECLE AEC : Interface avec le logiciel SIECLE
IMAGE : Gestion des Actes d'Etat Civil numérisés
COMEDec : Module d'échanges COMEDec sur l'Etat Civil
SUFFRAGE : Gestion des Élections Politiques
SUFFRAGE ILE : Pré-inscriptions Electorales via Mon.Service-Public.fr
ETERNITE : Gestion de Cimetières
AVENIR : Gestion du Recensement Militaire
AVENIR RCO : Recensement citoyens via Mon.Service-Public.fr**

CONTRAT :

Entre :

MAIRIE DE DRAGUIGNAN
28 rue Georges Cisson
83001 DRAGUIGNAN CEDEX

Désignée ci-après "le client"
Représenté par le Maire,

D'UNE PART

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Article I : Objet du contrat

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, les services d'hébergement des progiciels cités en préambule dans les conditions prévues au présent contrat.

Article II : Description des services d'hébergement

2.1 Solutions progiciels

La Société LOGITUD solutions met à disposition du client les progiciels accessibles sur son serveur par le biais du réseau internet. La Société LOGITUD solutions consent au client le droit d'utiliser de façon non exclusive, les progiciels objets du présent contrat.

La Société LOGITUD solutions assure l'hébergement des données et la sécurité des progiciels hébergés.

La Société LOGITUD solutions réalise la sauvegarde des données hébergées du client de manière quotidienne. Les prestations sont assurées conformément à la charte qualité.

2.2 Réseau

La Société LOGITUD solutions choisit son propre opérateur, fournisseur d'accès au réseau (le client gère son propre abonnement internet). Le client ne peut adopter un autre opérateur de télécommunication pour la solution d'hébergement qu'il commande à La Société LOGITUD solutions.

La Société LOGITUD Solutions propose au client les différents produits de l'opérateur, notamment en termes d'options de sécurisation, qui lui semblent les plus adaptés à ses besoins et à la configuration demandée, conformément à son devoir de conseil et d'information, et eu égard aux besoins et aux indications données par le client.

2.3 Accès aux progiciels

Le client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment à l'exception des périodes de maintenance, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés, selon les modalités de sécurité définies par le client.

La procédure d'accès définie par la Société LOGITUD Solutions doit être rigoureusement respectée par le client. L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs clients.
- à partir de tout ordinateur client nomade
- au moyen des identifiants fournis au client.

L'identification du client lors de son accès aux progiciels hébergés se fait au moyen :

- d'un identifiant attribué à chaque utilisateur par la Société LOGITUD solutions,
- et d'un mot de passe communiqué au client par la Société LOGITUD solutions.

Le client utilisera les identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux progiciels hébergés.

Les identifiants sont destinés à réserver l'accès des progiciels objets du présent contrat aux utilisateurs du client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des progiciels hébergés, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données du client telles que transmises par les utilisateurs.

Le client s'engage à mettre tout en oeuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Le client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par la société LOGITUD solutions n'ait accès aux progiciels hébergés. De manière générale, le client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux progiciels hébergés. Dans l'hypothèse où elle aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le client en informera la Société LOGITUD solutions sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

2.4 Confidentialité

La protection et la sécurité des données est une priorité : les données du client sont stockées uniquement dans des data centers situés dans l'Union Européenne qui comptent parmi les plus sûrs d'Europe, totalement protégés des accès non-autorisés. L'infrastructure est de type «haute performance» avec une connectivité redondante de plus de 275 Gbits/s et plus de 99,9 % de disponibilité.

2.5 Performance

Les serveurs mis à disposition sont conformes à la description ci-dessous :

Article III : Exclusions

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans le cadre de ce contrat :

- la maintenance du logiciel hébergé (assistance, hotline, maintenance corrective et évolutive) qui fait l'objet d'un contrat particulier,
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel ;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers et les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions.

Article IV : Prestations supplémentaires

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus.

Article V : Limitation de responsabilité

La Société LOGITUD solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article III "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Article VI : Facilité d'accès

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire. Les interventions in situ ou à distance de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Société LOGITUD solutions seront à la charge du client.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

Accès au progiciel : la Société LOGITUD solutions garantit l'accès au progiciel hébergé 24h/24 et 7j/7.

Article VII : Qualité des applicatifs

Le client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, la Société LOGITUD solutions ne sera tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des progiciels hébergés. La Société LOGITUD solutions n'est pas en mesure de garantir la continuité d'accès aux progiciels hébergés, exécutés à distance via Internet, ce que le client reconnaît. En outre, il appartient au client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir La Société LOGITUD solutions en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.

La Société LOGITUD solutions s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable pour que le client puisse accéder et utiliser les applications concernées. Les progiciels hébergés peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs ou plate-forme de La Société LOGITUD solutions. En cas d'interruption d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance, La Société LOGITUD solutions s'engage à respecter les procédures des opérations afin que le client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société LOGITUD solutions ne pourra être tenue responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du client.

La Société LOGITUD solutions sera responsable de toutes conséquences d'une interruption ou d'une suspension des d'accès aux progiciels hébergés pour maintenance si elle n'a pas respecté la présente procédure et en particulier si elle n'a pas averti le client suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'anticiper la suspension de maintenance et d'adapter, le cas échéant, son exploitation.

La Société LOGITUD solutions a notamment mis en place un système redondant permettant un service sans interruption.

Article VIII : Durée

Le présent contrat entre en vigueur le 27 septembre 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 26 septembre 2019.

A la fin de de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

Si le client ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, il le fera savoir à la Société LOGITUD Solutions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article IX : Modalités de paiement

Le délai de règlement est fixé au 30ème jour suivant la réception de la facture.

Les factures sont envoyées à l'adresse citée en préambule. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

Article X : Prix

Le tarif forfaitaire applicable à la date d'entrée en vigueur représente un montant annuel de 1 440,00 € HT comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la Société LOGITUD solutions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette redevance sera révisée chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec selon la formule de révision suivante (en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice Syntec, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) :

FORMULE DE REVISION : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

P0 = Coût initial de la maintenance

S0 = Indice SYNTEC initial (Août 2018 : 269,4)

Article XI : Litige et attribution de loi et de juridiction

Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

Article XII : Cession

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

Article XIII : Résiliation

Le droit de résiliation pourra être exercé unilatéralement par chaque partie au cas où l'autre partie manquerait lourdement à ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet 3 mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

Article XIV : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant

Article XV : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

14.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant ou s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

Article XVI : Assurances

La Société LOGITUD solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

Article XVII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article XVIII : Non-sollicitation de personnel

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à DRAGUIGNAN , le

Pour la MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Pour la Société LOGITUD solutions

SAS LOGITUD SOLUTIONS
ZAC DU PARC DES COLLINES
53 rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57
SIRET 481 259 598 00023

Annexe 1

Clauses contractuelles de sous-traitance

Dans le cadre du RGPD

SECURISATION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Logitud en tant que Titulaire – ci-après désigné « le sous-traitant » - s'engage à effectuer pour le compte du Client – ci-après désigné « le responsable de traitement » - les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

A noter

Ces clauses ne constituent pas, à elles seules, un contrat de sous-traitance mais correspondent à une annexe au contrat de maintenance.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement définies ci-après.

II. Description du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

La nature des opérations réalisées est :

- La maintenance ou télémaintenance,
- Des interventions concernant le paramétrage,
- Aider les agents du responsable de traitement à utiliser au mieux le logiciel mis à disposition.

La ou les finalité(s) de traitement sont :

- La reproduction d'incident(s),
- La préparation de migration,
- La migration en tant que telle.

Pour l'exécution du service du présent contrat, le responsable de traitement doit mettre à disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'accès à la base de données,
- L'accès à l'application.

En aucun cas, le sous-traitant n'agira en lieu et place du responsable de traitement par rapport aux points suivants :

- Saisie de données à caractère personnel en lieu et place d'agents du responsable de traitement,
- Extraction de données pour des finalités autres que celles du logiciel.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant toute information nécessaire pour l'exercice du traitement.

III. Durée du contrat

Les présentes clauses sont valables pendant toute la durée de la maintenance

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
2. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. supprimer les données personnelles après exécution de la finalité de traitement.

Sous-traitance :

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

· 7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'attention du DPO du responsable de traitement.

De plus, au regard des solutions logicielles fournies par le sous-traitant, en aucun cas le sous-traitant répondra à une sollicitation en direct d'un usager. Si un tel cas devait se produire, tel que défini précédemment, le sous-traitant informera le responsable de traitement.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'attention du DPO du responsable de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel si cela est possible (la mise en œuvre de ces outils ne devant pas nuire au traitement en tant que tel).
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des services de traitement;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par code de conduite.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au III IV des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.